



Avenant à la Convention interdépartementale d'assistance opérationnelle

Entre

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire représenté d'une part, au titre de la mise en œuvre opérationnelle des services par Madame la Préfète la Loire et, d'autre part, au titre de l'activité administrative et financière par Madame la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire.

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme représenté d'une part, au titre de la mise en œuvre opérationnelle des services par Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme et, d'autre part, au titre de l'activité administrative et financière par Monsieur le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1424-2, L.1424-42 et R.1424-47;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.742-11 ;

Vu le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2020 du Préfet de la Loire portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de la Loire;

Vu l'arrêté du 25 février 2021 de la Préfète de la Loire portant approbation du règlement opérationnel du SDIS de la Loire;

Vu l'arrêté du 28 juin 2016 du Préfet du Puy-de-Dôme portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Puy-de-Dôme;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 du Préfet du Puy-de-Dôme portant approbation du règlement opérationnel du SDIS du Puy-de-Dôme;

Vu la décision du 20 septembre 2022 du bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire ;

Vu la décision du du bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme ;

Considérant la nécessité de coordonner et mutualiser l'action des SDIS de la Loire et du Puy-de-Dôme aux limites des deux départements pour gagner en efficacité vis à vis de la protection des populations concernées ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La convention interdépartementale d'assistance opérationnelle a pour but de fixer les conditions d'assistance mutuelle entre les SDIS de la Loire et du Puy-de-Dôme en vue d'assurer la distribution des secours dans le cadre de l'entraide courante, sur les territoires listés dans les tableaux annexés à ladite convention.

L'entraide courante s'entend hors cas de mise en œuvre des dispositions ORSEC (générales ou spécifiques) ou du déclenchement d'un Plan Particulier d'Intervention et concerne les interventions de proximité et de secours d'urgence (incendie, accidents, secours à personne...).

Les autres interventions non urgentes (prestations payantes et carences d'ambulanciers privés notamment) ou qui peuvent être différées ont vocation à être effectuées par le SDIS administrativement compétent.

Cette convention s'appuie sur l'ensemble des missions opérationnelles prévues à l'article L.1424-2 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que sur les règlements opérationnels mis en œuvre par chaque SDIS partie à la convention.

La convention initiale a été conclue pour une durée de cinq (5) ans.

Le règlement opérationnel du SDIS du Puy-de-Dôme étant en cours de révision, il apparaît nécessaire de proroger la durée de la convention dans l'attente de la rédaction d'une nouvelle convention tenant compte de ce nouveau règlement.

Article 1^{er} : objet

Le présent avenant a pour objet de proroger la durée de la convention interdépartementale d'assistance opérationnelle et de modifier la sectorisation dans l'attente de l'approbation définitive du règlement opérationnel du SDIS du Puy-de-Dôme.

Article 2 : sectorisation

L'avenant intègre également l'évolution de la sectorisation applicable pour certaines communes du département de la Loire défendues en tout ou partie par le SDIS du Puy-de-Dôme conformément à l'annexe I au présent document.

Article 3 : entrée en vigueur

L'avenant prend effet au 12 septembre 2022 et est applicable jusqu'au 1^{er} juillet 2023 et ce dès l'accomplissement des formalités exécutoires.

Toutes les dispositions de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires à celles contenues dans le présent avenant.

Fait en 4 exemplaires originaux.

Fait à, le.....

La Préfète de la Loire

Fait à, le.....

Le Préfet du Puy-de-Dôme

Fait à, le.....

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de
secours de la Loire

Fait à, le.....

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de
secours du Puy-de-Dôme

Projet